

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_53
Portant réglementation du stationnement
Rue de l'Abbé Bérard

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal P94/20 du 7 juin 1994 portant sur l'interdiction de stationner aux véhicules de plus de 3.5T dans certaines voies messines, dont la rue de l'Abbé Bérard,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement des véhicules rue de l'Abbé Bérard,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Rue de l'Abbé Bérard, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARRETE 1

- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la totalité de la voie, hors emplacements matérialisés (art.28A)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARRETE 2

- La mesure de stationnement interdit aux véhicules de plus de 6 T rue de l'Abbé Bérard est supprimée (art.33 du R.C).

ARTICLE 3

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 28 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz. Le présent arrêté abroge, pour la rue de l'Abbé Bérard, les mesures prises dans l'article 33 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P94/20 du 7 juin 1994.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 5



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 10 février 2023



Hervé NIEL
Adjoint au Maire